

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140  
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7  
no Febuare 1991

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 90-681 du 2 août 1990 réglementant les relations financières avec certains pays. (Arrêté de promulgation n° 127 DRCL du 28 janvier 1991). . . . .	222
Décret n° 90-1069 du 28 novembre 1990 relatif aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des régimes de retraite complémentaire au titre des rémunérations perçues par les maîtres en fonctions dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 125 DRCL du 28 janvier 1991). . . . .	223
Décret n° 90-1087 du 5 décembre 1990 portant création du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 126 DRCL du 28 janvier 1991). . . . .	224

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 17907 AAF du 21 novembre 1990 portant désignation du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République de la Polynésie française (M. Martin Jaeger). . . . .	225
Arrêtés n° 76 et n° 77 D du 16 janvier 1991 portant affectations de MM. Gabriel Moutardier et Dixon Tehaamatai reçus aux concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes des services extérieurs des C.E.A.P.F. . . . .	225
Arrêté n° 84 BCO du 17 janvier 1991 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances (M. Michel Tracqui). . . . .	226
Arrêté n° 101 CAB du 21 janvier 1991 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Michel Teariki. . . . .	226
Arrêté n° 136 DRCL du 30 janvier 1991 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections territoriales du 17 mars 1991. . . . .	227
Arrêté n° 137 DRCL du 30 janvier 1991 portant date limite de remise des documents de propagande par les candidats à la commission chargée d'assurer l'expédition. . . . .	227

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 52 CM du 24 janvier 1991 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. .... 228
- Arrêtés n° 64 à n° 66 CM du 25 janvier 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14, n° 17 et n° 19 FEI/CA du 17 décembre 1990 : - prenant acte favorablement des dispositions de l'arrêté n° 1256 CM du 29 novembre 1990 ; - portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991 ; - abrogeant la délibération n° 8 CA/FEI du 31 janvier 1990. .... 229
- Arrêté n° 71 CM du 28 janvier 1991 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement. .... 229

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 61 à n° 63 CM du 25 janvier 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-90 à n° 12-90 du 28 décembre 1990 : - adoptant le budget de l'exercice 1991 du Conservatoire artistique territorial ; - adoptant les droits d'inscriptions au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1991/1992 ; - adoptant les tarifs de location d'instrument au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1991/1992. .... 230

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

- Arrêté n° 211 MTT du 25 janvier 1991 donnant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail (M. André Bartolo). .... 230

#### MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### EXTRAITS

- Arrêtés n° 215 et n° 216 MME du 28 janvier 1991 portant mainlevées et autorisant le remboursement de parties des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires : - à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu), à la classe D2 ; - à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). .... 231
- Arrêté n° 97 CM du 30 janvier 1991 rendant exécutoire la délibération n° 90-19 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption du projet de IVe plan quinquennal (1991-1995) de l'Office des postes et télécommunications. .... 231

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

#### EXTRAITS

- Arrêté n° 55 CM du 24 janvier 1991 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise dans la zone des 50 pas à Aakapa au profit de la commune de Nuku Hiva (îles Marquises). .... 231

Arrêté n° 56 CM du 24 janvier 1991 annulant les dispositions de l'arrêté n° 449 CM du 2 mai 1988 en ce qu'elles concernent M. Théophile Petero Tshonfo-Ayee et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Toau, commune de Fakarava, au profit de Mme Valentine Rangivaru. ....	231
Arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Marquises et aux Tuamotu. ....	232
Arrêté n° 58 CM du 24 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Nengo Nengo - commune de Hao, au profit de la société civile Haari. ....	236
Arrêté n° 59 CM du 24 janvier 1991 autorisant la location au profit de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) d'une parcelle de 15 ha du domaine de Opunohu sis à Moorea. ....	236
Arrêté n° 70 CM du 28 janvier 1991 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour l'aménagement concerté du domaine Atima. ....	236

**MINISTERE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 307 MED du 1er février 1991 portant ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin itinérant, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé publique. ....	236
---	-----

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Arrêté n° 67 CM du 25 janvier 1991 portant création de la sous-commission consultative paritaire des taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé de l'archipel des îles Sous-le-Vent. ....	236
Arrêté n° 95 CM du 30 janvier 1991 fixant, pour l'année 1991, le prix de revient maximum des logements sociaux à prendre en considération dans le calcul du régime d'aide à la construction géré par l'Office territorial de l'habitat social. ....	237
Arrêté n° 27 PR du 31 janvier 1991 portant organisation des élections de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé. ....	238

**EXTRAITS**

Arrêté n° 68 CM du 25 janvier 1991 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (Mme Alice Pea - construction d'une habitation à Titiro). ....	240
Arrêté n° 22 PR du 29 janvier 1991 modifiant la date du tirage de la tombola de la paroisse catholique du Sacré-Coeur de Hitiaa. ....	240
Arrêtés n° 72 à n° 81 CM du 29 janvier 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-90 à n° 25-90 CAH du 27 décembre 1990 : - approuvant le rapport d'activité du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1989 ; - approuvant le compte financier de l'exercice 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat ; - affectant le résultat du compte financier de l'exercice 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat ; - adoptant le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1991 ; - fixant le prix de vente de la maison et du kit CAH ; - autorisant le paiement des factures entrepreneurs ; - autorisant le paiement de la facture de l'entreprise de M. Noël Gardrat ; - portant application des taux d'amortissement ; - autorisant l'admission en non-valeur d'un titre émis en 1988 ; - portant statut du personnel de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. ....	240
Arrêté n° 82 CM du 29 janvier 1991 modifiant l'arrêté n° 220 CM du 18 février 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1 CAH du 5 février 1990, et rendant exécutoire la délibération n° 26-90 CAH du 27 décembre 1990 modifiant la délibération n° 1 CAH du 5 février 1990 portant affectation du résultat du compte financier 1988. ....	241
Arrêtés n° 83 et n° 84 CM du 29 janvier 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 27-90 et n° 28-90 CAH du 27 décembre 1990 : - autorisant l'édification d'un fare F4 CAH 6 x 9 ; - autorisant la livraison de matériaux à M. Isidore Vahapata. ....	241
Arrêté n° 87 CM du 30 janvier 1991 rendant exécutoire la délibération n° 90-22 OTHS du 17 décembre 1990 approuvant le budget primitif de l'exercice 1991 de l'Office territorial de l'habitat social. ....	241

Arrêtés n° 88 à n° 92 CM du 30 janvier 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 90-24 à n° 90-28 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements des lotissements sociaux de Taupeahotu, Puatehu, Papatea, Oremu et Teroma. ....	241
Arrêté n° 93 CM du 30 janvier 1991 rendant exécutoire la délibération n° 90-32 du 24 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Hamuta. ....	242
Arrêté n° 94 CM du 30 janvier 1991 rendant exécutoire la délibération n° 90-31 OTHS du 17 décembre 1990 relative à la révision du prix de revient maximum des logements sociaux pour l'année 1991. ....	242

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêtés n° 91-07 et n° 91-08 Prés./AT du 24 janvier 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la commission de recensement général des votes et au sein de la commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé. ....	242
--	-----

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 91-23 du 4 janvier 1991 modifiant le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. (J.O.R.F. du 10 janvier 1991, page 508). ....	243
Recommandation n° 91-1 du 11 janvier 1991 aux sociétés R.F.O. et Radio France (France Inter) ainsi qu'aux services de communication audiovisuelle autorisés sur le territoire de la Polynésie, en vue de l'élection du 17 mars 1991 pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 20 janvier 1991, page 1070). ...	243
Arrêté ministériel du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays. (J.O.R.F. du 5 août 1990, page 9540). ....	244
Arrêté ministériel du 12 septembre 1990 complétant les dispositions de l'arrêté du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays. (J.O.R.F. du 15 septembre 1990, page 11250). ....	245
Arrêté ministériel du 23 novembre 1990 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1991 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (annexe, chapitre VII, paragraphe 7.1). (J.O.R.F. du 23 décembre 1990, page 15922). ....	245
Arrêté interministériel du 13 décembre 1990 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 30 décembre 1990, page 16602). ....	246
Arrêté ministériel du 18 décembre 1990 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour application du 1 <sup>er</sup> de l'article 98 de la loi de finances pour 1990. (J.O.R.F. du 19 décembre 1990, page 15606). ....	247
Arrêté ministériel du 11 janvier 1991 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1970 portant organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 janvier 1991, page 1178). ....	247
Décision n° 90-937 du 14 décembre 1990 modifiant la décision n° 90-217 portant désignation d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie. (J.O.R.F. du 20 janvier 1991, page 1068). ....	248
Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord (session de 1991). (J.O.R.F. du 25 janvier 1991, page 1310). ....	248
Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux (session de 1991). (J.O.R.F. du 25 janvier 1991, page 1310). ....	248

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (session de 1991). (J.O.R.F. du 25 janvier 1991, page 1310).	249
Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Institut commercial de Nancy (session de 1991). (J.O.R.F. du 25 janvier 1991, page 1311).	249
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté interministériel du 11 janvier 1991 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 janvier 1991, page 790).	249
Arrêté ministériel du 15 janvier 1991 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1991). (J.O.R.F. du 24 janvier 1991, page 1257).	249
Arrêté ministériel du 17 janvier 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 20 janvier 1991, page 1057).	250
Arrêté ministériel du 17 janvier 1991 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 20 janvier 1991, page 1058).	250

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 février 1991 inclus).	250
Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 78 MUR/AU du 22 janvier 1991 délivré à la Sotagri pour la réalisation du lotissement Vairea, à Mahina.	251
Institut territorial de la statistique.— Indices des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1990.	251

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	251
Annonces diverses.	252

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 127 DRCL du 28 janvier 1991 portant promulgation du décret n° 90-681 du 2 août 1990 réglementant les relations financières avec certains pays.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 90-681 du 2 août 1990 réglementant les relations financières avec certains pays, paru au J.O.R.F. du 3 août 1990, page 9411.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1991.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**DECRET n° 90-681 du 2 août 1990 réglementant les relations financières avec certains pays.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 90-58 du 15 janvier 1990 ;

Vu le décret du 1er août 1990 chargeant le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de l'intérim du Premier ministre,

Décrète :

Article 1er.— Sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués pour le compte de personnes physiques ou morales résidentes au Koweït et en Irak ou de nationalité koweïtienne ou irakienne.

Sont également soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie la constitution et la liquidation d'investissements d'origine koweïtienne et irakienne en France.

Art. 2.— Le ministre chargé de l'économie peut par arrêté dispenser certaines catégories d'opérations de l'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 2 août 1990.

Pierre BEREGOVY.

Par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour le Premier ministre et par intérim :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
Pierre BEREGOVY.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Louis LE PENSEC.

**ARRETE n° 125 DRCL du 28 Janvier 1991 portant promulgation du décret n° 90-1069 du 28 novembre 1990 relatif aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des régimes de retraite complémentaire au titre des rémunérations perçues par les maîtres en fonctions dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 90-1069 du 28 novembre 1990 relatif aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des régimes de retraite complémentaire au titre des rémunérations perçues par les maîtres en fonctions dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. des 3 et 4 décembre 1990, page 14886.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1991.  
Jean MONTPEZAT.

**Décret n° 90-1069 du 28 novembre 1990 relatif aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des régimes de retraite complémentaire au titre des rémunérations perçues par les maîtres en fonctions dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment ses articles 13 et 15 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-464 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 modifié relatif aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des régimes de retraite complémentaire au titre des rémunérations perçues par les maîtres en fonctions dans les classes sous contrat des établissements privés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 juillet 1990 ;

Vu l'avis émis le 16 août 1990 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie, en vertu de l'article 68, 3e alinéa, de la loi du 9 novembre 1988 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — Le décret du 2 janvier 1980 susvisé, à l'exception de ses articles 3 *bis* et 4, est rendu applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, lorsque lesdits établissements ont adhéré à des institutions de retraite relevant de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 ou de la convention collective nationale et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 2. — Pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, la part patronale des cotisations acquittées aux taux

indiqués aux articles 2 et 3 du décret du 2 janvier 1980 susvisé constituée, en matière de retraite complémentaire, les charges sociales supportées par l'Etat.

Art. 3.— Pour la détermination de l'assiette des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire, il n'est pas tenu compte de la majoration de rémunération prévue par le décret du 23 juillet 1967 susvisé.

Art. 4.— Les plafonds fixés par les institutions de retraite complémentaire pour le calcul des cotisations acquittées au titre des rémunérations perçues par les agents exerçant leurs fonctions en métropole sont applicables aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1990.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
Lionel JOSPIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
Pierre BEREGOVY.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Louis LE PENSEC.

*Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,*  
Claude EVIN.

*Le ministre délégué au budget,*  
Michel CHARASSE.

**ARRÊTE n° 126 DRCL du 28 janvier 1991 portant promulgation du décret n° 90-1087 du 5 décembre 1990 portant création du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 90-1087 du 5 décembre 1990 portant création du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 8 décembre 1990, page 15076.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1991.  
Jean MONTPEZAT.

**Décret n° 90-1087 du 5 décembre 1990 portant création du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par les lois n° 85-1337 du 18 décembre 1985, 87-556 du 16 juillet 1987 et 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-337 du 13 mars 1985 portant création et délimitation du ressort territorial des services extérieurs de la météorologie, modifié par le décret n° 88-1154 du 22 décembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie ;

Vu le décret n° 86-668 du 18 mars 1986 portant organisation de la direction des services extérieurs de la météorologie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la météorologie en date du 4 mai 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. — Il est créé un service d'Etat de la météorologie en Polynésie française, dénommé service météorologique de Polynésie française.

Ce service exerce en Polynésie française les missions énumérées à l'article 3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, au profit, notamment, de la navigation aérienne et maritime, de la défense et de la sécurité civile.

Art. 2. — Le service météorologique de Polynésie française peut, à la demande du territoire, recevoir compétence pour assurer le fonctionnement partiel ou total des services territoriaux de la météorologie, dans les conditions prévues aux articles 40 à 43 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Art. 3. — L'annexe II du décret du 13 mars 1985 susvisé est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 18 mars 1986 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Le service d'Etat de la météorologie en Polynésie française est placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement. »

Art. 5. - Il est ajouté après l'article 5 du décret du 18 mars 1986 susvisé un article 5 bis ainsi libellé :

« Art. 5 bis. - Le directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française est nommé par arrêté du ministre chargé de la météorologie, sur proposition du directeur de la météorologie nationale et après accord du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il est choisi parmi les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs de la météorologie. »

Art. 6. - I. - Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 1961 susvisé, les phrases : « Le fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs » et « Le contrôle technique des réseaux climatologiques et pluviométriques locaux » sont supprimées en tant qu'elles concernent la Polynésie française.

II. - Les mots : « Un élément météorologie » et « et de la météorologie » sont supprimés respectivement dans les articles 2 et 4 du décret du 3 mai 1961 susvisé, en tant qu'ils concernent la Polynésie française.

III. - L'article 22 du décret du 17 janvier 1986 susvisé est abrogé.

Art. 7. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1990.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL ROCARD

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,  
MICHEL DELEBARRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

## ANNEXE

ANNEXE II DU DÉCRET N° 85-337 DU 13 MARS 1985 PORTANT  
CRÉATION ET DÉLIMITATION DU RESSORT TERRITORIAL DES  
SERVICES EXTÉRIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE

SERVICES météorologiques	SIÈGE	RESSORT
S.M. régional de la Réunion.	Saint-Denis-de-la-Réunion - Sainte-Clotilde.	La Réunion, les îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa, Basses-da-India.
S.M. de la collectivité territoriale de Mayotte.	Dzaoudzi.	Mayotte.
S.M. de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Saint-Pierre.	Saint-Pierre-et-Miquelon.
S.M. de Polynésie française.	Papeete.	Îles du Vent, Îles Sous-le-Vent, Îles Australes, Îles Tuamotu, Îles Gambier, Îles Marquises.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 17907 AAF du 21 novembre 1990 portant désignation du directeur du cabinet du haut-commissaire de la République de la Polynésie française.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 68-1108 du 9 décembre 1968 relatif à l'emploi des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Martin Jaeger, attaché principal d'administration centrale, est nommé directeur du cabinet du haut-commissaire de la République du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer, le haut-commissaire de la Répu-

blique du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1990.  
Louis LE PENSEC.

ARRETE n° 76 D du 16 janvier 1991 portant affectation de M. Gabriel Moutardier reçu au concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes des services extérieurs des C.E.A.P.F.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1378 D du 10 décembre 1990 fixant la liste d'admission des candidats au concours susvisé,

Arrête :

Article 1er.— M. Gabriel Moutardier, lauréat du concours externe pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes des services extérieurs des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en instance de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire est affecté au service des douanes et droits indirects à compter du 15 janvier 1991 :

- Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1991.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

---

**ARRETE n° 77 D du 16 janvier 1991 portant affectation de M. Tehaamatai Dixon reçu au concours pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes des services extérieurs des C.E.A.P.F.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1415 D du 14 décembre 1990 fixant la liste d'admission des candidats au concours susvisé,

Arrête :

Article 1er.— M. Tahaamatai Dixon, lauréat du concours interne pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes des services extérieurs des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en instance de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire est affecté au service des douanes et droits indirects à compter du 15 janvier 1991 :

- Dépense imputable au budget de l'Etat (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1991.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

**ARRETE n° 84 BCO du 17 janvier 1991 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : Réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la demande 1/91/courrier/OL/LB du 3 janvier 1991 formulée par M. Michel Tracqui, agent spécial de Présence assurances et les pièces justificatives fournies à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Michel Tracqui, demeurant avenue Bambridge, B.P. 8, Papeete, Tahiti, en qualité d'agent spécial de la société Axa assurances, pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 1833 BCO du 28 novembre 1985.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1991.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Raymond VERGNE.*

---

**ARRETE n° 101 CAB du 21 janvier 1991 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Michel Teariki.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 (article 1er, premier alinéa) portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n° 70-221 du 17 mars 1970,

Arrête :

Article 1er.— La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Michel Teariki.

Art. 2.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1991.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRÊTE n° 136 DRCL du 30 janvier 1991 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections territoriales du 17 mars 1991.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 11 du décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu la décision du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour les élections territoriales du 17 mars 1991.

Art. 2.— Cette commission compétente pour les cinq circonscriptions électorales du territoire de la Polynésie française est composée comme suit :

- Président : M. Marcel Bihl, conseiller à la cour d'appel de Papeete ;
- Membres magistrats :
  - M. Jean-Bernard Fouquere, vice-président du tribunal de première instance de Papeete ;
  - M. Luc Billon, substitut du procureur de la République ;
- Membre : M. Enrique Braun-Ortega, conseiller territorial ;
- Secrétaire : M. Jacques Hébert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité du haut-commissariat.

Art. 3.— La commission siège au palais de justice de Papeete. Les représentants des listes peuvent assister à ses travaux.

Art. 4.— La commission procède au recensement des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des opérations de vote. Elle doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi 25 mars 1991 à minuit.

Art. 5.— A titre dérogatoire et exceptionnel, si les procès-verbaux ne pouvaient être réceptionnés dans les délais impartis en raison de problèmes de liaison, la commission pourra statuer sur les messages télégraphiques adressés par les présidents des bureaux de vote.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1991.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRÊTE n° 137 DRCL du 30 janvier 1991 portant date limite de remise des documents de propagande par les candidats à la commission chargée d'assurer l'expédition.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R 38 et R 55 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 110 DRCL du 24 janvier 1991 portant institution de la commission de propagande pour les élections à l'assemblée territoriale du 17 mars 1991 ;

Vu l'arrêté n° 114 DRCL du 24 janvier 1991 portant création de la commission de fixation des tarifs,

Arrête :

Article 1er.— Les mandataires des listes ou les candidats têtes de listes des îles Sous-le-Vent, des îles des Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes doivent remettre les professions de foi et bulletins de vote à la commission de propagande avant le vendredi 15 février 1991 à 18 heures.

Exceptionnellement, les mandataires des listes ou les candidats têtes de listes, se présentant dans la circonscription des îles du

Vent, doivent remettre les documents électoraux susvisés avant le vendredi 22 février 1991 à 18 heures.

Art. 2.— Les documents devront être déposés au Fare potee situé à la mairie de Papeete.

Art. 3.— Passés les délais fixés à l'article 1er du présent document, la commission n'est pas tenue d'assurer la distribution des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs ni des bulletins aux maires. Les listes de candidats conservent toutefois la faculté d'assurer par elles-mêmes l'envoi des bulletins aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi. Elles peuvent même remettre directement leurs bulletins aux présidents des bureaux de vote.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1991.  
Jean MONTPEZAT.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Par arrêté n° 52 CM du 24 janvier 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles suivantes :

- délibération n° 15 CA/FEI du 17 décembre 1990 autorisant le paiement de deux mois de salaires à sept employés temporaires ;
- délibération n° 16 CA/FEI du 17 décembre 1990 autorisant le directeur du F.E.I. à payer des salaires à titre de régularisation ;
- délibération n° 18 CA/FEI du 17 décembre 1990 fixant les critères d'attributions d'une aide au logement individuel dénommé "Nouvelle construction - NC 6X8" ;
- délibération n° 20 CA/FEI du 17 décembre 1990 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 21 CA/FEI du 17 décembre 1990 portant cession de la totalité des droits du F.E.I. résultant des conventions reprises au contrat de coproduction de films documentaires sur la Polynésie française au profit de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 22 CA/FEI du 17 décembre 1990 habilitant le directeur du F.E.I. à décider de la prise en charge, par le budget du F.E.I., de toute ligne téléphonique nécessaire au fonctionnement du Fonds d'entraide aux îles ;
- délibération n° 23 CA/FEI du 17 décembre 1990 habilitant le directeur du F.E.I. à prendre toutes dispositions pour limiter les dépenses téléphoniques du Fonds d'entraide aux îles ;

- délibération n° 24 CA/FEI du 17 décembre 1990 portant remise gracieuse des créances de l'exercice 1990.

*Délibération n° 18 CA/FEI du 17 décembre 1990.*

Article 1er.— Les revenus mensuels à prendre en considération sont les suivants :

Type de ménage	Revenus mensuels du ménage
Personne seule	ne dépassant pas 1,8 fois le SMIG
Couple ou chef de famille isolé avec 1 personne à charge	ne dépassant pas 2,2 fois le SMIG
Ménage avec deux personnes à charge	ne dépassant pas 2,5 fois le SMIG
Ménage avec 3 à 4 personnes à charge	ne dépassant pas 2,8 fois le SMIG
Ménage avec 5 personnes et + à charge	ne dépassant pas 4 fois le SMIG

Art. 2.— L'aide au logement du F.E.I. est attribuée à des familles ou à des personnes physiques qui disposent de ressources mensuelles établies sur les trois mois précédant le dépôt du dossier

et n'excédant pas un plafond supérieur à quatre (4) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti du territoire.

Pour l'appréciation de cette condition, le calcul du montant des ressources du ménage, sont pris en compte l'ensemble des revenus du demandeur et de chacune des personnes amenées à résider dans le logement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales et, pour moitié, des ressources éventuelles des personnes à charge.

Art. 3.— Le logement communément appelé NC 6X8 devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Type F3. Nombre de chambres : 2  
Surface hors œuvre maximale : 46 m<sup>2</sup>

Art. 4.— Sont considérées comme personnes à charge :

- les enfants légitimes, naturels ou adoptés du preneur et de son conjoint âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 20 ans en cas de scolarisation ;
- les ascendants directs du preneur ou de son conjoint âgés de plus de 60 ans ;
- les descendants et collatéraux du preneur ou de son conjoint atteints d'un handicap justifiant l'attribution de l'allocation spéciale pour handicapés.

Art. 5.— Cette aide est attribuée en toute propriété aux personnes physiques remplissant les critères définis pour un logement à titre de résidence principale.

Art. 6.— Cette aide ne peut être renouvelée avant un délai de 10 (dix) ans.

Art. 7.— Cette aide n'est cumulable avec aucune autre aide publique.

Par arrêté n° 64 CM du 25 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14 FEI/CA du 17 décembre 1990 prenant acte favorablement des dispositions de l'arrêté n° 1256 CM du 29 novembre 1990 rejetant une délibération du conseil d'administration du F.E.I. et fixant la teneur de la première décision modificative du budget de l'établissement pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 65 CM du 25 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17 FEI/CA du 17 décembre 1990 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991, jointe en annexe au présent arrêté.

*Délibération n° 17 FEI/CA du 17 décembre 1990.*

Article 1er.— Le budget primitif du F.E.I. pour l'exercice 1991 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent quarante-deux millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix francs CFP (1.342.699.970 F CFP).

Budget	Dépenses	Recettes
<i>I - Section de fonctionnement</i>	1.236.000.000	1.236.000.000
Montant	1.236.000.000	1.185.000.000
Excédent de l'exercice	0	0
Déficit de l'exercice	0	51.000.000

Budget	Dépenses	Recettes
<i>II - Section d'opération en capital</i>	157.699.970	157.699.970
Montant	106.699.970	157.699.970
Virement à la 1re section	51.000.000	0
Total brut	1.393.699.970	1.393.699.970
Virement entre sections (à déduire)	51.000.000	51.000.000
Total net	1.342.699.970	1.342.699.970

Par arrêté n° 66 CM du 25 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19 FEI/CA du 17 décembre 1990 abrogeant la délibération n° 8 CA/FEI du 31 janvier 1990.

Par arrêté n° 71 CM du 28 janvier 1991.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti</i>	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	20.000.000 F CFP
- Sofitel Maeva Beach	22.400.000 F CFP
- Hyatt Regency Tahiti	20.000.000 F CFP
- Royal Tahitien	4.000.000 F CFP
- Prince Hinoi	14.400.000 F CFP
- Pacific	4.400.000 F CFP
- Royal Papete	13.100.000 F CFP
- Tahiti	10.600.000 F CFP
- Puunui	15.400.000 F CFP
- Mandarin	7.400.000 F CFP
- Te Puna Bel Air	7.400.000 F CFP
- Matavai	13.800.000 F CFP
<i>Ile de Moorea</i>	
- Moorea Beachcomber Park Royal	28.600.000 F CFP
- Bali Hai	6.300.000 F CFP
- Club Bali Hai	4.300.000 F CFP
- Sofitel la Ora Moorea	9.200.000 F CFP
- Te Puna Moorea Lagon	4.500.000 F CFP
- Club Méditerranée Moorea	70.000.000 F CFP
- Linareva	2.200.000 F CFP
- Moorea Village	4.800.000 F CFP
- Tipaniers	1.900.000 F CFP
<i>Ile de Bora Bora</i>	
- Moana Beach	8.000.000 F CFP
- Bora Bora	8.600.000 F CFP
- Sofitel Marara	6.400.000 F CFP
- Club Méditerranée Noa Noa	5.100.000 F CFP
- Oa Oa	1.600.000 F CFP
- Revatua Club	3.200.000 F CFP
- Matira	4.400.000 F CFP
<i>Ile de Huahine</i>	
- Sofitel Heiva	12.200.000 F CFP
- Relais Mahana	2.400.000 F CFP
- Bellevue	4.600.000 F CFP

*Ile de Raiatea*

- Bali Hai 3.200.000 F CFP

*Rangiroa*

- Kia Ora Rangiroa 3.500.000 F CFP  
 - Bouteille à la mer 1.100.000 F CFP  
 - Rangiroa Village 900.000 F CFP

*Ile de Manihi*

- Kaina Village 1.800.000 F CFP

Les arrêtés n° 861 CM du 24 août 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement, et n° 974 CM du 6 septembre 1990 complétant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989, définie par l'arrêté n° 861 CM du 24 août 1990, sont abrogés.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
 DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
 ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 61 CM du 25 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-90 du 28 décembre 1990 du Conservatoire artistique territorial adoptant le budget de l'exercice 1991 du Conservatoire artistique territorial.

*Délibération n° 10-90 du 28 décembre 1990.*

Article 1er.— Est approuvé le budget de l'exercice 1991 du Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française arrêté tant en recettes qu'en dépenses à cent quatre-vingts millions quatre cent soixante et onze mille francs (180.471.000 FCF).

Par arrêté n° 62 CM du 25 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-90 du 28 décembre 1990 du Conservatoire artistique territorial adoptant les droits d'inscriptions au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1991/1992.

*Délibération n° 11-90 du 28 décembre 1990.*

Article 1er.— Les droits d'inscriptions au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1991/1992 sont fixés comme suit :

- Enfants : 15.000 FCP ;
- Adultes : 30.000 FCP.

Art. 2.— Ces droits d'inscriptions donneront la possibilité aux élèves d'avoir accès à un des ateliers cités ci-dessous :

- Formation musicale ;
- Formation musicale et instrumentale, ou vocale ;
- Formation instrumentale ou vocale ;
- Arts plastiques ;
- Arts traditionnels.

Art. 3.— Les droits d'inscriptions à un second atelier sont fixés à :

- Enfants : 5.000 FCP/année scolaire ;
- Adultes : 10.000 FCP/année scolaire.

Art. 4.— Ces tarifs d'inscriptions sont dégressifs pour les enfants appartenant à une même famille :

- 1 enfant : plein tarif ;
- 2 enfants : 75 % du tarif ;
- 3 enfants et plus : 50 % du tarif.

Art. 5.— Certaines dérogations de paiement peuvent être accordées aux familles défavorisées (quotient familial) après avis de l'A.P.E.L.E.A., par le président du conseil d'administration.

Par arrêté n° 63 CM du 25 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-90 du 28 décembre 1990 du Conservatoire artistique territorial adoptant les tarifs de location d'instrument au Conservatoire artistique territorial pour l'année scolaire 1991/1992.

*Délibération n° 12-90 du 28 décembre 1990.*

Article 1er.— Le montant de location d'un instrument prêté pendant l'année scolaire 1991/1992 est fixé à :

- Enfants : 7.500 FCF ;
- Adultes : 10.000 F CFP.

Art. 2.— L'emprunteur se reconnaît responsable de toute dégradation survenue à l'instrument qu'il s'engage à assurer et à payer.

Art. 3.— En cas de perte, l'emprunteur s'engage à rembourser, au prix du catalogue en cours, la valeur numéraire de l'instrument.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
 ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
 DU TOURISME ET DES SPORTS**

**ARRETE n° 211 MTT du 25 janvier 1991 donnant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la convention n° 85-5 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n° 275 MTT du 15 mai 1990 donnant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. André Bartolo, à l'effet de signer, dans le cadre des missions qu'il exerce pour le territoire, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'inspection du travail.

Art. 2.— M. André Bartolo, chef de service de l'inspection du travail, est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1) a) - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs des services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ;
- b) - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c) - Demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2) Engagements, certifications du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 4) Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégories 5 à 2 ;
- 5) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévues par la réglementation sociale ;
- 6) Notation des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel de 1re et 2e catégories ;
- 7) Congés de maternité et de maladie ;
- 8) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Bartolo, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Georges Bourget ou Mme Laure Ginessy, inspecteurs du travail.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 275 MTT du 15 mai 1990 susvisé, sont abrogées.

Art. 5.— Le chef de service de l'inspection du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1991.  
Napoléon SPITZ.

### MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 215 MME du 28 janvier 1991.— Est déconsignée au profit de Mme Maheaha Monique Puahi, épouse Raka, née le 14 mai 1948 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Kamihiria 1 d'un montant de 23.272 FCP, correspondant à 1/60.

Par arrêté n° 216 MME du 28 janvier 1991.— Est déconsignée au profit de Mme Haa Teipo Ahuura, veuve Mati, née le 5 juillet 1932 à Rangiroa, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Pereue, parcelle n° 241, d'un montant de 1.930 FCP, correspondant à 1/144.

Par arrêté n° 97 CM du 30 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-19 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du projet de IVe plan quinquennal (1991-1995) de l'Office des postes et télécommunications.

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 55 CM du 24 janvier 1991.— Est affectée au profit de la commune de Nuku Hiva une parcelle dépendant de la terre "Takhueho - Haeika - Vaipu", P.V. de bornage n° 695, sise à Aakapa dans la zone des 50 pas.

Telle que ladite parcelle, d'une superficie de 720 m<sup>2</sup>, figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à la construction d'un hangar à coprah.

La commune sera tenue de réaliser cette construction dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 56 CM du 24 janvier 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 449 CM du 2 mai 1988 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont annulées en ce qu'elles concernent M. Théophile Petero Tshonfo-Ayee à Toau, commune de Fakarava.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Valentine Rangivaru, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 900 m<sup>2</sup>, sis dans le prolongement de la passe Matariua à Tôau, commune de Fakarava, destinés à l'exploitation de 3 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille francs CP (30.000 FCP).

Par arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis îles Marquises et Tuamotu figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Victor Tekouiotetua Teikipupuni	<i>Marquises</i>	à Tahuata, dans la baie de Hanatefau : - à 50 m du rivage, au droit de la terre Puamau-Puaauoha  - à 50 m de la pointe Anaoa	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m  élevage de la nacre et ferme perlière (6.000 m <sup>2</sup> )	Gratis  15.000 F minimum
		<i>Tuamotu</i> A - Commune de Arutua à Apataki			
2	Ginette Terorotua Teumere épouse Bennett	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.350 m <sup>2</sup>	à 100 m de la terre Tehuria	3 stations de collectage de 50 x 1 m  élevage de la nacre (200 m <sup>2</sup> )  ferme perlière (2.000 m <sup>2</sup> )	Gratis  5.000 F  40.000 F
		B - Commune de Rangiroa 1) à Rangiroa			
3	Gabriel Marie Tuatini Tepava	1 emplacement maritime de 50 m <sup>2</sup>	dans la passe de Tiputa au nord de l'îlot Nohi Nohi	1 parc à poissons (n° NH 1)	5.000 F
4	Robert Fatitiri Tau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.360 m <sup>2</sup>	entre les motu n° 188	2 parcs à poissons	15.000 F
		2) à Tikehau			
5	Teroroarii Vaiatui dit Roger Natua	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	au regard du motu "Teonai"	3 stations de collectage de 50 x 1 m  élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )  ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	Gratis  10.000 F  20.000 F
6	Paroe Frédéric Teriatetoofa	1 emplacement maritime de 3 ha	au regard du motu Marac à 250 m environ du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F  réduite à 15.750 F les cinq premières années
7	Michel Poherui	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	à 500 m au nord-est du motu Komoiva	3 stations de collectage de 50 x 1 m	Gratis
			à 500 m et 480 m à l'est du motu Komoiva	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )  ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F  20.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<i>2) à Faaité</i>			
8	Hubert Uraina	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m <sup>2</sup>	à 200 m des terres Okorea et Hitianau	2 parcs à poissons	15.000 F
		<i>D - Commune de Hikueru à Marokau</i>			
9	William Perry	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	face au motu Teava à 4 km du rivage	2 stations de collectage 50 x 1 m	Gratis
			face au motu Opogana à 2,5 km du rivage	1 station de collectage 50 x 1 m	
			face au motu Okani à 1,5 km du rivage	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )	20.000 F
10	Ama Toi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m <sup>2</sup>	au regard du motu Teava à 2.500 m, 3.250 m, 4.500 m, 3.500 m	5 stations de collectage 100 x 1 m	Gratis
			à 20 m de la terre Tahuraa	élevage de la nacre (500 m <sup>2</sup> )	5.000 F
11	Louis Samuel Toeno Ithoragi Perry	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m <sup>2</sup>	au droit du motu Teava à 1.500 m, 2.500 m, 4.500 m, 5.500 m et 6.000 m	5 stations de collectage 100 x 1 m	Gratis
			à 30 m environ du rivage au regard du village	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
				ferme perlière (500 m <sup>2</sup> )	10.000 F
12	Teura Foster	1 emplacement maritime de 3 ha	à 300 m de la terre Otetou	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières an- nées
13	Maruake Teahi Meitai	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 05 a 00 ca	au droit de la terre Mahetika - à 3,5 km - à 200 km	5 stations de collectage 100 x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F mini- mun les cinq premières an- nées
14	Tevahine Morechu Metua	1 emplacement maritime de 3 ha	à 500 m environ du rivage face au motu Topiketete	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 17.500 F les cinq premières an- nées

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
15	Tehio Jean Teariki	<i>E - Commune de Nukuavake à Vairaatea</i> 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.450 m <sup>2</sup>	à 200 m de la terre Ogaga	3 stations de collectage de 50 x 1 m	Gratis
			à 200 m du village Ahuraa	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> ) 2 parcs à poissons (300 m <sup>2</sup> )	10.000 F 15.000 F
16	Frédéric Teriki H a m a t a n u i Arakino	<i>F - Commune de Hao à Amanu</i> 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m <sup>2</sup>	au regard de la terre Oehava à 4 km environ du rivage	3 stations de collectage de 50 x 1 m	Gratis
			au droit du motu Marie à 100 m environ du rivage	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )	10.000 F
17	Benjamin dit Sane Richmond	<i>G - Commune de Fakarava</i> 1) à Fakarava 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 00 ca	à Tetamanu près du pâtre de corail dénommé Papahonu	pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F minimum
			entre les motu Pahere Hava et Pakina	1 parc à poissons (1.000 m <sup>2</sup> )	5.000 F
18	Antoine Pita Tave	<i>2) à Kauehi</i> 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 05 a 00 ca	à 1.000 m face à la terre Omaru	5 stations de collectage de 100 m x 1	Gratis
			à 2.000 m de la terre Teavarero	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.00 F réduite à 15.000 F minimum les cinq premières années
19	Edua Kahira Tematafaarere	9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 07 a 00 ca	à 1.000 m de la terre Puka-Puka	5 stations de collectage de 100 m x 1	Gratis
			à 1.500 m de la terre Oteuvea	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.00 F réduite à 15.000 F minimum les cinq premières années
			à 20 m de la terre Toauau	1 parc à poissons (100 m <sup>2</sup> )	) ) ) 15.000 F
			à 20 m de la terre Patuuru	- d° -	)

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles	
		<i>3) à Aratika</i>				
20	Sylviane Piivahine Taimana	9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 960 m <sup>2</sup>	à Paparara, à la passe Fainukea	2 parcs à poissons (480 m <sup>2</sup> chacun)	15.000 F	
21	Tehau Varoa Ioane Taimana	1 emplacement maritime de 3 ha	à 300 m de la terre Pahaka	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années	
22	Sylvain Marii Mau	1 emplacement maritime de 3 ha	à 1,700 km du motu Vainamu	- d° -	- d° -	
23	Célestine Thérèse Hinano Taimana	- d° -	à 1,700 m du motu Tetou	- d° -	- d° -	
24	Tu Tavi Arai	- d° -	face au motu Takotua	- d° -	- d° -	
25	Hina Tiaki Arai	- d° -	au regard du motu Tevai	- d° -	- d° -	
26	Tino Terooatea	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	face à la terre Oneroa à 1,2 km du rivage	collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	Gratis	
		<i>4) à Raraka</i>				
27	Peni Snow	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	face au motu Vaihinano sur le karena Ogouru à 5 km du rivage	1 station de collectage de 50 x 1 m ) ) ) ) )	Gratis	
			au regard du motu Onauea sur le karena Horahora à 4,5 km du rivage	2 stations de collectage de 50 x 1 m ) ) ) )		
			au regard du motu Vaihinano sur le karena Napaite à 3,5 km du rivage	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )		10.000 F
			face au motu Pukeiga sur le karena Opaeha à 1,5 km du rivage	ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )		20.000 F
28	Pierre Tuteina Snow	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m <sup>2</sup>	face au motu Vaihinano sur le karena Makoto à 2 km environ du rivage	1 station de collectage de 50 x 1 m ) ) ) ) )	Gratis	
			au regard du motu Otemageo sur le karena Makoheko à 4 km environ du rivage	2 stations de collectage de 50 x 1 m ) ) ) )		
			face au motu Onokanoka sur le karena Tukitukiakau à 2,5 km du rivage	élevage de la nacre (1.000 m <sup>2</sup> )		10.000 F
			face au motu Pukeiga sur le karena Okaha à 1 km environ du rivage	ferme perlière (1.000 m <sup>2</sup> )		20.000 F

Par arrêté n° 58 CM du 24 janvier 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, pour une durée de 30 années, au profit de la société civile Haari, l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 400 ha 03 a 00 ca, sis à Nengo Nengo, commune de Hao, destinés à l'exploitation nacrifère et perlière et à l'installation d'une maison d'exploitation et de greffage (300 m<sup>2</sup>).

#### Condition particulière

La société Haari est tenue de fournir annuellement au service de la mer et de l'aquaculture toutes données techniques concernant son exploitation.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée comme suit :

- quatre millions deux cent mille francs CP (4.200.000 FCP), réduite à deux millions cent mille francs CP (2.100.000 FCP) les cinq premières années, pour l'exploitation nacrifère et perlière, et
- soixante mille francs CP (60.000 FCP) pour la maison d'exploitation et de greffage.

Le montant de cette redevance sera revisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 59 CM du 24 janvier 1991.— Est autorisée la location au profit de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM), d'une parcelle d'une superficie non cadastrée d'environ quinze hectares (15 ha), dépendante du domaine de Opunohu sis à Moorea, et telle que cette parcelle figure au plan dévolu par le service des domaines.

Cette location est consentie pour une durée de neuf ans renouvelable moyennant un loyer annuel de trois cent mille francs, aux fins de mise en valeur exclusivement agricole.

La Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM) est tenue de mettre en exploitation l'ensemble de la parcelle louée dans un délai de deux ans.

Le bail précisera l'ensemble des conditions et charges de cette location.

Par arrêté n° 70 CM du 28 janvier 1991.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention et son cahier des charges portés en annexe (1) au présent arrêté, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles, pour l'aménagement concerté du domaine A...ma.

(1) Ces documents peuvent être consultés au siège de la Sétel.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 307 MED du 1er février 1991.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin itinérant, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration affecté à la direction de la santé publique.

### MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**ARRÊTE n° 67 CM du 25 janvier 1991 portant création de la sous-commission consultative paritaire des taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé de l'archipel des îles Sous-le-Vent.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation générale des activités d'entrepreneurs de taxi et de voitures de remise et de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation générale des activités d'entrepreneurs de taxi et de voitures de remise et de service particularisé et institution des sous-commissions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, au sein de l'archipel des îles Sous-le-Vent, une sous-commission consultative paritaire des taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé, chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementa-

tion générale des activités d'entrepreneurs de taxi et de voitures de remise et de service particularisé.

A ce titre, elle dispose, au plan local, de la plénitude des prérogatives de la commission consultative paritaire.

Art. 2.— Les règles de forme et de procédure relatives aux interventions de la sous-commission consultative paritaire des taxis, des voitures de remise et de service particularisé sont régies par les dispositions applicables à la commission consultative paritaire.

Art. 3.— Les représentants de l'administration à cette sous-commission sont, outre l'administrateur territorial de la circonscription des îles Sous-le-Vent ou son représentant, président :

- le chef de la subdivision de l'équipement ou son représentant ;
- un conseiller territorial des îles Sous-le-Vent, désigné par l'assemblée territoriale, ou son suppléant ;
- un représentant de la gendarmerie.

Les quatre représentants des professionnels sont élus dans les conditions prévues par l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation générale des activités d'entrepreneurs de taxi et de voitures de remise et de service particularisé et institution des sous-commissions consultatives paritaires.

Art. 4.— Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour l'élection des premiers représentants des professionnels à la sous-commission, le corps électoral est composé selon les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté précité.

Art. 6.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale peut, après avis du président de la sous-commission consultative paritaire, soumettre à l'appréciation de la commission consultative paritaire les dossiers nécessitant une deuxième lecture.

Art. 7.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1991.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

**ARRETE n° 95 CM du 30 janvier 1991 fixant pour l'année 1991 le prix de revient maximum des logements sociaux à prendre en considération dans le calcul du régime d'aide à la construction géré par l'Office territorial de l'habitat social.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 23 mars 1990 fixant, pour l'année 1990, le prix de revient des logements sociaux relevant du régime d'aide à la construction ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de revient maximum des logements sociaux relevant du régime d'aide à la construction géré par l'O.T.H.S. est fixé, pour l'année 1991, comme suit :

- pour un F2 : 4.060.000 F CFP
- pour un F3 : 4.620.000 F CFP
- pour un F4 : 5.330.000 F CFP
- pour un F5 : 6.350.000 F CFP
- pour un F6 : 7.260.000 F CFP

Art. 2.— L'arrêté n° 319 CM du 23 mars 1990 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1991.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

**ARRETE n° 27 PR du 31 janvier 1991 portant organisation des élections de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu les dispositions du code électoral ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation générale des activités d'entrepreneurs de taxi et de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1154 du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 32 CM du 17 janvier 1991, la liste des électeurs est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— La date des élections en vue de la mise en place de la commission consultative paritaire est fixée au 20 février 1991.

Pour l'île de Tahiti, les électeurs sont convoqués au service territorial des transports terrestres, avenue Bruat, Papeete.

Pour l'île de Moorea, les électeurs sont convoqués à la subdivision de l'équipement de Moorea, baie de Opunohu, Moorea.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés selon l'article R. 41 du code électoral.

Art. 4.— L'organisation et le déroulement des élections sont régis par les dispositions de l'arrêté précité, ainsi que par celles du code électoral.

Art. 5.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1991.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,  
François NANAI.*

## ANNEXE

### ELECTION DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES ENTREPRENEURS DE TAXIS DE VOITURES DE REMISE ET DE VOITURES DE SERVICE PARTICULARISE

#### LISTE DES ELECTEURS DE L'ILE DE TAHITI

N°	IDENTITE			PROFESSION
	Nom	Prénom	Date de naissance	
1	Aitamai	Joseph	27/10/33	Taxi
2	Alexandre	James Mermoz	09/04/47	Taxi
3	Amo	Temaunu Tamuera	29/09/34	Taxi
4	Anahoa	Teraiamano	12/11/32	Taxi
5	Atger	Jean	08/05/39	Taxi
6	Autai	Gabriel	12/06/40	Taxi
7	Bambridge	Jacky	05/07/31	Taxi
8	Bennet	Solmon	19/12/25	Taxi
9	Chave Salmon	Léo Temaramanuioteva	07/03/32	Taxi
10	Cheung	Julien (père) André (fils)	19/07/32	Taxi
11	Dexter	Ernest Coco James	17/02/47	Taxi
12	Doom (ex- Tahuhu)	Tevahitua	14/11/21	Taxi

N°	IDENTITE			PROFESSION
	Nom	Prénom	Date de naissance	
13	Foures	Emilie	24/10/51	Taxi
14	Gatala	Denis (Tetuarere Haa)	29/02/16	Taxi
15	Gobraït	John	10/08/30	Taxi
16	Hauata	Utahia Robin	02/07/45	Taxi
17	Heo Shin Soi	dit Acajou	12/10/36	Taxi
18	Hoffer	René	28/02/55	V.R.
19	Huaatua	David	30/03/30	Taxi
20	Huaatua	Tekela Jacob	02/11/37	Taxi
21	Huaatua	Temahahetuaifaretai	18/09/25	Taxi
22	Iotefa	Dana	31/03/38	Taxi
23	Iotefa	Victor	11/05/32	Taxi
24	Kohueinui née Napuauhi	Marguerite	11/09/30	Taxi
25	Lechaix	Jimmy	28/03/58	V.R.
26	Maihot	Tapuura Guy	21/03/30	Taxi
27	Marc	Nehemia	25/06/38	Taxi
28	Mati	Henri	11/04/37	Taxi
29	Mati	Jean-Marie	15/04/52	Taxi
30	Mati	Raymond	04/01/32	Taxi
31	Mervin	Alec	05/06/32	Taxi
32	Mervin	Eugène	09/07/42	Taxi
33	Nouveau	Charles	05/06/28	Taxi
34	Pansi	Nuuhiva William	26/02/27	Taxi
35	Penchata	Penchata	30/10/39	Taxi
36	Peu	Philippe (ou Phiripa)	25/04/34	Taxi
37	Piritua	Tiahoe	21/10/22	Taxi
38	Robson	Jean-Pierre	10/09/45	Taxi
39	Tahaia	Tehina Philippe	15/10/39	Taxi
40	Tahiti Nui Travel/Bessou	Laurent	13/04/51	V.R.
41	Tahiti Tours/Chenu	Philippe	10/09/35	V.R.
42	Tama	Jean Augustin	03/07/44	Taxi
43	Tapi	Iotua	26/07/20	Taxi
44	Tauaroa	Noël	25/12/48	Taxi
45	Tauaroa	Teiva	30/12/22	Taxi
46	Tauraatua	Justin	09/08/37	Taxi
47	Tchin	Tching Tchang Anang	06/07/34	Taxi
48	Tching	Faaruaia	05/05/31	Taxi
49	Teganahau	Tane	06/02/35	Taxi
50	Tehaapapa	Rémi Manarii	10/12/36	Taxi
51	Teheiura	Tetuanui	02/07/30	Taxi
52	Teiva	Alphonse	09/09/32	Taxi
53	Temauri	Simona (Timjona)	28/07/38	Taxi
54	Tetuanui	Timiona	29/07/34	Taxi
55	Thuault	France Victoire	05/02/41	Taxi
56	Toomaru	Edouard	26/01/21	Taxi
57	Touniou	Guy	24/09/27	Taxi
58	Torea ex-Wong Fat	Ah Loi Temarii	15/10/33	Taxi
59	Toti	Eria Mauri	15/04/22	Taxi
60	Vanffaut	Maurice	25/11/14	Taxi
61	Wong	André	09/11/19	Taxi
62	Yao	Ah Fa Alphonse	11/06/32	Taxi

## LISTE DES ELECTEURS DE L'ILE DE MOOREA

N°	IDENTITE			PROFESSION
	Nom	Prénom	Date de naissance	
1	Haring née Lucas	Marie-Thérèse	02/03/44	Taxi
2	Hiro née Tevacarai	Tematai	09/12/32	Taxi
3	Hoioire	Jacques	04/05/48	Taxi
4	Icnfa	Edgar	26/06/53	Taxi
5	Peu	Marcel	11/09/54	Taxi
6	Ruta	Billy	24/11/33	Taxi
7	Teamo	Cécile	20/02/57	Taxi
8	Teraiharoa	Perotini	16/08/34	Taxi

Par arrêté n° 68 CM du 25 janvier 1991.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à Mme Alice Pea pour la réalisation de son projet de construction d'une habitation sise allée Pierre-Loti (Titioro), telle qu'elle résultera des dispositions des plans présentés au COMAP le 20 novembre 1990, sous le n° 90-14.

Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 4 H et 9 H du règlement d'urbanisme de Papeete, en zone B, et autorisent respectivement :

- la constructibilité de la parcelle de 392 m<sup>2</sup> ;
- l'implantation de la construction en contiguïté pour le projet établi, avec une hauteur de 5,60 mètres en faitage, le mur en contiguïté dont le tracé reprend le profil de la construction ayant 6 mètres au point le plus haut.

L'accord de contiguïté est entériné.

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Par arrêté n° 22 PR du 29 janvier 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 13 PR du 22 janvier 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique du Sacré-Cœur de Hitiaa est modifié comme suit :

*Date de tirage :*

*Au lieu de :* 3 février 1991,

*Lire :* 3 mars 1991.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 72 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16 CAH/90 du 27 décembre 1990 approuvant le rapport d'activité du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 73 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17 CAH/90 du 27 décembre 1990 approuvant le compte financier de l'exercice 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

*Délibération n° 17-90 CAH du 27 décembre 1990.*

Article 1er.— Est approuvé le compte financier de l'exercice 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat arrêté comme suit :

	Section 1 (Fonctionnement)	Section 2 (Investissement)	Total
Recettes	1.325.010.445	233.513.876	1.558.524.321
Dépenses	1.192.838.210	397.837.969	1.590.676.179
Résultat	132.172.235	- 164.324.093	- 32.151.858

Par arrêté n° 74 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18 CAH/90 du 27 décembre 1990 affectant le résultat du compte financier de l'exercice 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

*Délibération n° 18-90 CAH du 27 décembre 1990.*

Article 1er.— Le résultat de la section de fonctionnement (section 1) est affecté au compte 110 "report à nouveau" (solde créditeur) : 132.172.235 FCP (*cent trente-deux millions cent soixante-douze mille deux cent trente-cinq francs CFP*).

Par arrêté n° 75 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19 CAH/90 du 27 décembre 1990 adoptant le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1991 arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de un milliard douze millions de francs CP (1.012.000.000 FCP).

*Délibération n° 19-90 CAH du 27 décembre 1990.*

Article 1er.— Le budget de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1991 est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.012.000.000 F CFP (*un milliard douze millions de francs CFP*).

Recettes	: Section 1	972.000.000 F CFP
	Section 2	40.000.000 F CFP
Dépenses	: Section 1	703.000.000 F CFP
	Section 2	309.000.000 F CFP

Par arrêté n° 76 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20 CAH/90 du 27 décembre 1990 fixant le prix de vente de la maison et du kit CAH.

*Délibération n° 20-90 CAH du 27 décembre 1990.*

Article 1er.— Le prix de vente des habitations pour l'année 1991 est fixé comme suit :

- Maison CAH	1.300.000 F CFP
- Kit CAH	2.500.000 F CFP

Par arrêté n° 77 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21 CAH/90 du 27 décembre 1990 autorisant le paiement des factures entrepreneurs.

Par arrêté n° 78 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22 CAH/90 du 27 décembre 1990 autorisant le paiement de la facture de l'entreprise de M. Noël Gardrat.

Par arrêté n° 79 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23 CAH/90 du 27 décembre 1990 portant application des taux d'amortissement.

*Délibération n° 23-90 CAH du 27 décembre 1990.*

Article 1er.— La durée des amortissements, par catégorie d'immobilisations, est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée	Taux
21-31 Constructions	15 ans	6,67 %
21-54 Matériel industriel	5 à 10 ans	20 à 10 %
21-81 Agencements - aménagements	10 ans	10 %
21-82 Matériel de transport	5 ans	20 %
21-83 Matériel de bureau	5 ans	20 %
21-84 Mobilier	5 ans	20 %
21-88 Matériel lourd	10 ans	10 %

Par arrêté n° 80 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24 CAH/90 du 27 décembre 1990 autorisant l'admission en non-valeur d'un titre émis en 1988.

Par arrêté n° 81 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25 CAH/90 du 27 décembre 1990 portant statut du personnel de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

*Délibération n° 25-90 CAH du 27 décembre 1990.*

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1991, la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) est rendue applicable au personnel de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

Art. 2.— La délibération n° 9 CAH du 15 décembre 1988 est abrogée à compter du 1er janvier 1991.

Par arrêté n° 82 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26 CAH/90 du 27 décembre 1990 modifiant la délibération n° 1 CAH du 5 février 1990 portant affectation du résultat du compte financier 1988.

L'article 1er de l'arrêté n° 220 CM du 18 février 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1 CAH du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat et affectation du résultat est modifié comme suit : "Est approuvé et rendu exécutoire l'article 1er de la délibération n° 1 CAH du 5 février 1990 portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat".

*Délibération n° 26-90 CAH du 27 décembre 1990.*

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 1 CAH du 5 février 1990 est modifié comme suit :

- Le résultat de la section de fonctionnement est imputé en totalité sur le compte 119 "report à nouveau" (solde débiteur) : 131.686.823 FCP (*cent trente et un millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent vingt-trois francs CFP*).

Le fonds de roulement est contracté de 580.933.079 FCP (*cinq cent quatre-vingts millions neuf cent trente-trois mille soixante-dix-neuf francs CFP*).

Par arrêté n° 83 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27 CAH/90 du 27 décembre 1990 autorisant l'édification d'un fare F4 CAH 6 x 9.

Par arrêté n° 84 CM du 29 janvier 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28 CAH/90 du 27 décembre 1990 autorisant la livraison de matériaux à M. Isidore Vahapaia.

Par arrêté n° 87 CM du 30 janvier 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 90-22 OTHS du 17 décembre 1990 approuvant le budget primitif 1991 de l'Office territorial de l'habitat social.

*Délibération n° 90-22 OTHS du 17 décembre 1990.*

Article 1er.— Le budget de l'exercice 1991 de l'Office territorial de l'habitat social est arrêté comme suit :

*Section fonctionnement*

Recettes	: 716.500.000 F CFP
Dépenses	: 920.000.000 F CFP

*Section investissement*

Recettes	: 1.375.000.000 F CFP
Dépenses	: 1.171.500.000 F CFP

*Total net*

Recettes	: 2.091.500.000 F CFP
Dépenses	: 2.091.500.000 F CFP

Par arrêté n° 88 CM du 30 janvier 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 90-24 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Taupeahotu.

Par arrêté n° 89 CM du 30 janvier 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 90-25 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Puatchu.

Par arrêté n° 90 CM du 30 janvier 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 90-26 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Papatea.

Par arrêté n° 91 CM du 30 janvier 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 90-27 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Oremu.

Par arrêté n° 92 CM du 30 janvier 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 90-28 OTHS du 17 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Teroma.

Par arrêté n° 93 CM du 30 janvier 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 90-32 OTHS du 24 décembre 1990 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Hamuta.

Est abrogé l'arrêté n° 1460 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoire la délibération n° 89-06 OTHS du 19 juillet 1989.

*Délibération n° 90-32 OTHS du 24 décembre 1990.*

Article 8.— La délibération n° 89-06 OTHS du 19 juillet 1989 définissant les conditions de vente des logements du lotissement Hamuta est abrogée.

Par arrêté n° 94 CM du 30 janvier 1991.— Est rendue exécutoire la délibération n° 90-31 OTHS du 17 décembre 1990 proposant la révision du prix de revient des logements sociaux pour l'année 1991.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 91-7 Prés./AT du 24 janvier 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la commission de recensement général des votes.**

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin, organisé par l'assemblée territoriale, au cours de la séance du 24 janvier 1991 de sa session budgétaire,

Arrête :

Sont élus :

*Membre titulaire* : M. Braun-Ortega Enrique.

*Membre suppléant* : M. Van Bastolaer Jacqui.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.  
Jean JUVENTIN.

**ARRETE n° 91-8 Prés./AT du 24 janvier 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein de la commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier.**

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et institution de sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin, organisé par l'assemblée territoriale, au cours de la séance du 24 janvier 1991 de sa session budgétaire,

Arrête :

Sont élus :

*Membre titulaire* : M. Brotherson Franklin.

*Membre suppléant* : M. Chung Arthur.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1991.  
Jean JUVENTIN.

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET n° 91-23 du 4 janvier 1991 modifiant le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, modifiée par la loi organique n° 90-1001 du 7 novembre 1990, et notamment l'article 7 modifié de cette ordonnance ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, et notamment son article 12 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er. — A l'article 12 du décret du 4 juillet 1984 susvisé, les mots : «les huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer» sont remplacés par les mots : «les neuf représentants des activités économiques et sociales des départements, des territoires et des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer».

Art. 2. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1991.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement.*

Louis LE PENSEC.

**Recommandation n° 91-1 du 11 janvier 1991 aux sociétés R.F.O. et Radio France (France Inter) ainsi qu'aux services de communication audiovisuelle autorisés sur le territoire de la Polynésie, en vue de l'élection du 17 mars 1991 pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française**

Vu l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission d'assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programmes, et notamment dans les émissions d'information politique ;

Vu l'article 16, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui prévoit que, pour la durée des campagnes électorales, le conseil adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de ladite loi ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse aux sociétés R.F.O. et Radio France (France Inter) ainsi qu'aux services de communication audiovisuelle autorisés sur le territoire de la Polynésie la recommandation suivante, dont les dispositions s'appliqueront à compter du lundi 21 janvier 1991 :

A. — Concernant la couverture de l'actualité.

1. Pour l'actualité liée à l'élection de l'assemblée territoriale de Polynésie :

Lorsqu'il est traité à l'antenne de cette élection, que ce soit dans les journaux d'information, dans des magazines réguliers ou dans des émissions spéciales du type débats ou face à face, il convient de rechercher un équilibre entre les listes en présence, les courants politiques, les formations politiques et personnalités qui les soutiennent.

Les prises de position auxquelles peut donner lieu l'élection doivent être exposées, avec un souci constant d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre dans le temps comme dans le ton. En particulier, le dernier jour de la campagne, les services de communication audiovisuelle veillent à ce qu'aucune liste, formation politique ou personnalité ne soient privilégiées.

Dans les émissions comportant des invités du monde politique ou des personnalités diverses, il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent si la durée de la campagne ne permet pas le respect du principe d'équilibre.

L'équilibre doit être réalisé pour les interventions en langue française, d'une part, en polynésien, d'autre part.

Les services de communication audiovisuelle veilleront tout particulièrement à l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles concernant des images ou paroles de candidats ou de ceux qui les soutiennent, de manière à éviter les montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document.

2. Pour l'actualité non liée à l'élection de l'assemblée territoriale de Polynésie :

a) Actualité nationale :

Pour la couverture de l'actualité nationale, la règle dite des trois tiers continue de s'appliquer.

b) Actualité locale :

Pour la couverture de l'actualité locale non liée à l'élection, la règle des trois tiers avec un tiers pour le Gouvernement territorial, un tiers pour la majorité de l'assemblée territoriale, un tiers pour l'opposition de l'assemblée territoriale s'applique également.

3. Les sociétés de communication audiovisuelle devront cesser d'inviter ou de diffuser des interventions de représentants politiques à partir du vendredi 15 mars, à minuit, jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la société R.F.O. sera vigilante quant à la reprise, sur ses antennes de Polynésie, de programmes en provenance d'autres chaînes, notamment d'Antenne 2.

B. — Conformément au système déclaratif en vigueur, R.F.O. Polynésie devra transmettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à un rythme hebdomadaire, les relevés des temps d'antenne des différents intervenants politiques dans l'ensemble des émissions diffusées.

R.F.O. Polynésie devra garder à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou des correspondants qu'il désignera les bandes sonores et visuelles de toutes les émissions d'information à caractère politique diffusées jusqu'à la date du scrutin.

C. — Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, soit le samedi 9 février à zéro heure, les collaborateurs de la société R.F.O. et des services de communication audiovisuelle autorisés figurant sur des listes candidates veilleront à ce que leurs éventuelles interventions à l'écran ou à l'antenne ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats et des listes de candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin.

Ces mêmes collaborateurs s'abstiendront de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes, dans l'exercice de leurs fonctions, à partir du samedi 9 février, à zéro heure, date d'ouverture de la campagne électorale officielle, jusqu'au dimanche 17 mars à l'heure de la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire.

D. - Il est interdit à la société R.F.O. et aux autres services de communication audiovisuelle autorisés de reprendre tout ou partie des émissions de la campagne officielle radiotélévisée.

E. - En outre, le conseil rappelle que :

1. Conformément à l'article L. 52.1 (alinéa 1) du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise.

2. Conformément à l'article L. 52.2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué par tout moyen de communication audiovisuelle avant la fermeture du dernier bureau de vote.

3. Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection sont interdits pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations « estimations et résultats » effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote et la proclamation des résultats.

4. Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les émissions publiques à caractère politique sont interdites.

5. Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, maintenu en vigueur par l'article 83 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

6. Il convient également de veiller au respect des principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection. Peuvent notamment être de nature à fausser la sincérité du scrutin :

- la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante ;
- l'utilisation abusive à l'antenne de radios privées dans des conditions portant atteinte à l'égalité des candidats, notamment lorsque ces radios sont financées directement ou indirectement par des collectivités locales.

Fait à Paris, le 11 janvier 1991.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
J. BOUTET

#### ARRETE MINISTERIEL du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2 (deuxième alinéa) ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 90-58 du 15 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 90-681 du 2 août 1990 réglementant les relations financières avec certains pays,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application du décret du 2 août 1990 susvisé et du présent arrêté, il faut entendre par :

#### 1. Investissements

Les avoirs de toute nature, y compris notamment les dépôts dans les établissements de crédits ou autres, les titres, les investissements directs, les actifs immobiliers, ainsi que les droits y afférents.

#### 2. Investissements d'origine irakienne ou koweïtienne

Les investissements réalisés par des personnes physiques de nationalité ou de résidence koweïtienne ou irakienne, et les investissements des personnes morales ayant leur siège au Koweït ou en Irak ou dont des personnes de nationalité ou de résidence koweïtienne ou irakienne ou une collectivité publique située au Koweït ou en Irak ou un de ces Etats lui-même contrôlent directement ou indirectement 50 p. 100 ou plus du capital ou des droits de vote, ou exercent sur elles par tout autre moyen une influence déterminante.

#### 3. Etablissements de crédit ou autres

Les établissements relevant des articles 1er et 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les institutions et services énumérés à l'article 8 de ladite loi, et les sociétés de bourse.

Art. 2.— Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article 1er du décret du 2 août 1990 susvisé les opérations suivantes :

- les opérations de change manuel ;
- les versements effectués par tout moyen au crédit des comptes ouverts dans les établissements de crédit ou autres, au nom des personnes visées à l'article 1er du décret du 2 août 1990 susvisé ;
- les opérations de débit de toute nature effectuées, dans la limite d'un montant cumulé d'un million de francs par compte, sur les comptes visés à l'alinéa précédent.

Art. 3.— Les règlements relatifs aux dépenses courantes des personnes physiques visées à l'article 1er du décret du 2 août 1990 susvisé et aux opérations courantes des personnes morales visées à l'article 1er du décret précité dont l'activité revêt un caractère industriel ou commercial sont autorisés, sous réserve de la présentation à l'établissement chargé du mouvement des fonds conformément à l'article 2 du décret du 29 décembre 1989 susvisé des justificatifs permettant à celui-ci de vérifier la réalité de la transaction.

Art. 4.— Sont également autorisées, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions aux investissements directs étrangers en France, les opérations d'achats ou de ventes de titres émis ou cotés en France, d'actifs immobiliers situés en France ou de droits y afférents dès lors que le règlement de ces opérations est assuré respectivement par débit ou crédit d'un compte ouvert dans un établissement de crédit ou autre situé en France, au nom de la personne pour le compte de laquelle ces opérations sont réalisées et à condition qu'aient été produits à l'établissement concerné les justificatifs permettant à celui-ci de s'assurer de la réalité de la transaction.

Art. 5.— Les règlements qui ont fait l'objet d'ordres adressés à l'établissement chargé du mouvement des fonds avant le 3 août 1990, ou qui sont relatifs à des transactions sur titres ou instruments financiers conclues avant le 3 août 1990 ou à des ordres exécutés avant cette même date, sont autorisés sous réserve de présentation à l'établissement concerné des justificatifs appropriés.

Art. 6.— Les demandes d'autorisation préalable doivent être adressées par les établissements concernés au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, direction du Trésor, bureau D 3.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 4 août 1990.

Pierre BEREGOVY.

---

**ARRETE MINISTERIEL du 12 septembre 1990 complétant les dispositions de l'arrêté du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 90-58 du 15 janvier 1990 ;

Vu le décret n° 90-681 du 2 août 1990 réglementant les relations financières avec certains pays ;

Vu l'arrêté du 4 août 1990 relatif aux relations financières avec certains pays,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé est complété comme suit :

«4. France

«La France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La Principauté de Monaco est assimilée à la France.»

Art. 2.— Le deuxième tiret de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé est complété de la manière suivante : «à l'exclusion des versements relatifs aux opérations d'exportation à destination du Koweït ou de l'Irak ou d'importation en provenance de ces pays ou à l'octroi de prêt au bénéfice d'une personne résidant dans un de ces pays».

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé est complété comme suit :

«- les ouvertures de comptes, au nom de personnes visées à l'article 1er du décret n° 90-681 du 2 août 1990, auprès d'établissements de crédit ou autres situés en France. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux comptes ouverts en vertu du présent alinéa ;

«- les opérations réalisées par des personnes physiques de nationalité koweïtienne résidant au moment de l'opération hors d'Irak et du Koweït, ou à leur bénéfice, dès lors que ces opérations ne seraient soumises aux dispositions du décret n° 90-681 du 2 août 1990 que du seul fait de la nationalité de ces personnes.»

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé est complété comme suit :

«Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépenses courantes de personnes physiques résidant au Koweït ou en Irak, ni aux opérations courantes d'exportation à destination du Koweït ou de l'Irak ou d'importation en provenance de ces pays, réalisées après le 6 août 1990.»

Art. 5.— L'article 4 de l'arrêté du 4 août 1990 susvisé est complété comme suit :

«Les virements de titres ou d'espèces d'un compte ouvert dans un établissement de crédit ou autre, situé en France, vers un compte ouvert dans un autre établissement de crédit ou autre, également situé en France, sont autorisés, sous réserve de présentation aux établissements concernés des justificatifs appropriés, dès lors que ces comptes sont ouverts au nom de la même personne et sont soumis aux mêmes dispositions quant à leurs conditions de gestion.»

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1990.

Pierre BEREGOVY.

---

**ARRETE MINISTERIEL du 23 novembre 1990 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (annexe, chapitre VII, paragraphe 7.1).**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>.— Le paragraphe 7.1 de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par :

« 7.1. Instructeurs de pilote de planeur et de vol à voile.

« 7.1.1. Qualification d'instructeur de pilote de planeur (I.T.P.).

« 7.1.1.1. Délivrance.

« La qualification d'instructeur de pilote de planeur est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

- « a) Etre âgé de dix-huit ans révolus ;
- « b) Etre titulaire d'une licence de pilote de planeur ;
- « c) Avoir effectué au moins 200 heures de vol comme commandant de bord de planeur, dont 30 heures de vol comme commandant de bord de planeur dans les douze derniers mois ;
- « d) Avoir obtenu un résultat satisfaisant à une évaluation théorique et pratique, avant d'accéder à la formation mentionnée à l'alinéa e ;
- « e) Avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué à cet effet.

#### « 7.1.1.2. Privilèges.

« La qualification d'instructeur de pilote de planeur permet à son titulaire de dispenser l'instruction en vol relative au programme du brevet de pilote de planeur.

#### « 7.1.1.3. Validité et renouvellement.

« La qualification d'instructeur de pilote de planeur vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

« Elle est renouvelée une première fois pour une période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a :

- « - soit effectué au moins 75 heures de vol dans le cadre de cette qualification ; s'il détient une qualification d'instructeur de pilote d'avion ou d'hélicoptère, la moitié des heures exigées pourront avoir été effectuées dans le cadre de ces dernières qualifications ;
- « - soit effectué au moins 100 heures de vol comme pilote de planeur dont au moins 40 heures dans le cadre de sa qualification d'instructeur de pilote de planeur ;
- « - soit satisfait à un contrôle théorique et pratique réalisé par un instructeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Lors des renouvellements suivants, l'intéressé devra avoir satisfait à un contrôle théorique et pratique réalisé par un instructeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile.

#### « 7.1.2. Qualification d'instructeur de vol à voile (I.T.V.).

##### « 7.1.2.1. Délivrance.

« La qualification d'instructeur de vol à voile est délivrée au candidat qui remplit les conditions suivantes :

- « a) Etre titulaire de la qualification d'instructeur de pilote de planeur en cours de validité ;
- « b) Depuis la délivrance de cette dernière qualification, avoir effectué 100 heures de vol comme commandant de bord de planeur, dont 50 heures en qualité d'instructeur de pilote de planeur ;
- « c) Avoir obtenu un résultat satisfaisant à une évaluation théorique et pratique avant d'accéder à la formation mentionnée à l'alinéa d ;
- « d) Avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement organisé par la direction générale de l'aviation civile.

##### « 7.1.2.2. Privilèges.

« La qualification d'instructeur de vol à voile permet à son titulaire de dispenser et de sanctionner l'instruction en vol relative au programme du brevet de pilote de planeur et aux autorisations complémentaires.

« Les instructeurs de vol à voile, détenteurs des privilèges de pilote privé avion, justifiant de 150 heures de vol comme commandant de bord avion, peuvent obtenir la délivrance de la qualification d'instructeur-stagiaire de pilote de base d'avion, après avoir suivi de manière complète et satisfaisante un enseignement homologué adapté, précédé d'une évaluation théorique et pratique.

##### « 7.1.2.3. Validité et renouvellement.

« La qualification d'instructeur de vol à voile vient à expiration le dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa délivrance.

« Elle est renouvelée par période de même durée si, au cours des deux années qui précèdent sa demande, l'intéressé a :

- « - soit effectué au moins 75 heures de vol dans le cadre de cette qualification ; s'il détient une qualification d'instructeur de pilote d'avion ou d'hélicoptère, la moitié des heures exigées pourront avoir été effectuées dans le cadre de ces dernières qualifications ;

« - soit effectué au moins 100 heures de vol comme pilote de planeur, dont un minimum de 40 heures dans le cadre de sa qualification d'instructeur de vol à voile ;

« - soit satisfait à un contrôle théorique et pratique réalisé par un instructeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile.

« A l'occasion du troisième renouvellement, puis des renouvellements ultérieurs dont le rang est multiple de trois, l'intéressé doit justifier avoir suivi un stage d'actualisation des connaissances (approuvé par le ministre chargé de l'aviation civile) ; ce stage doit avoir été suivi dans les deux années précédant la date du renouvellement.

#### « 7.1.3. Dispositions transitoires.

« 7.1.3.1. Les titulaires de la qualification d'instructeur-stagiaire de pilote de planeur justifiant de 100 heures de vol dans le cadre de cette qualification et les titulaires de la qualification d'instructeur de pilote de planeur délivrée avant la publication du présent arrêté bénéficient des privilèges de la qualification d'instructeur de vol à voile.

« Les titulaires de la qualification d'instructeur-stagiaire de pilote de planeur, délivrée avant la publication du présent arrêté, ne totalisant pas 100 heures de vol dans le cadre de cette qualification bénéficient des privilèges de la qualification d'instructeur de pilote de planeur mentionnée au présent arrêté.

« Ces qualifications donneront lieu, lors de leur renouvellement, à la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol à voile, si leur détenteur justifie des conditions de renouvellement de celle-ci, telles qu'indiquées au paragraphe 7.1.2.3.

« 7.1.3.2. Les qualifications périmées d'instructeur-stagiaire de pilote de planeur et d'instructeur de pilote de planeur (délivrées avant la publication du présent arrêté) pourront être renouvelées après la réussite à un contrôle théorique et pratique réalisé par un instructeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile. A l'issue de ce contrôle, il sera délivré une qualification d'instructeur de vol à voile.

« Les dispositions prévues dans ce paragraphe seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994.

« 7.1.3.3. Les titulaires des qualifications mentionnées aux paragraphes 7.1.3.1, détenteurs des privilèges de pilote privé avion, peuvent exercer les privilèges attachés à la qualification d'instructeur-stagiaire de pilote de base d'avion, pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté. S'ils satisfont, pendant ce délai, à un contrôle théorique et pratique réalisé par un instructeur désigné par le ministre chargé de l'aviation civile, la qualification d'instructeur-stagiaire de pilote de base d'avion leur sera délivrée. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
P.-H. GOURGEON

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 13 décembre 1990 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué au budget,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-620 du 14 mars 1986 relatif aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1990 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 de l'arrêté du 9 mars 1990 susvisé est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Les taux unitaires de redevance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont les suivants :

« Taux unitaire applicable aux vols internationaux, ainsi qu'aux vols domestiques au départ de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget, Mulhouse-Bâle, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Satolas, Marseille-Marignane, Nice-Côte d'Azur, Toulouse-Blagnac : 26,70 F.

« Taux unitaire réduit, applicable aux vols domestiques au départ des autres aéroports métropolitains figurant sur la liste annexée au présent arrêté : 18 F.

« Taux unitaire applicable aux vols au départ des aéroports d'outre-mer :

« Fort-de-France-Le Lamentin : 30 F.

« Pointe-à-Pitre-Le Raizet : 30 F.

« Cayenne-Rochambeau : 30 F.

« Saint-Denis-Gillot : 30 F.

« Nouméa-La Tontouta : 30 F.

« Tahiti-Faaa : 30 F.

« Taux unitaires réduits :

« Liaisons directes entre Fort-de-France-Le Lamentin, Pointe-à-Pitre-Le Raizet et Cayenne-Rochambeau : 15 F. »

Art. 2. - Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
général de l'aviation civile :

*Le sous-directeur,  
G. MARQUIGNY*

*Le ministre délégué au budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,  
A. COLLOT*

#### ANNEXE

##### LISTE DES AÉROPORTS MÉTROPOLITAINS AVEC REDEVANCE À TAUX RÉDUIT POUR LES VOLS DOMESTIQUES

Agen-La Garenne.  
Ajaccio-Campo Del Oro.  
Avignon-Caumont.  
Bastia-Poretta.  
Beauvais-Tille.  
Bergerac-Roumanière.  
Béziers-Vias.  
Biarritz-Bayonne.  
Brest-Guipavas.  
Caen-Carpiquet.  
Calvi - Sainte-Catherine.  
Chambéry - Aix-les-Bains.  
Châteauroux-Déols.  
Cherbourg-Maupertuis.  
Clermont-Ferrand - Aulnat.  
Deauville - Saint-Gatien.  
Dijon-Longvic.  
Dinard-Pleurtuit.  
Figari.  
Grenoble - Saint-Geoirs.  
Hyères-Le Palyvestre.  
La Rochelle-Laleu.  
Lannion-Servel.  
Le Havre-Octeville.

Lille-Lesquin.  
Limoges-Bellegarde.  
Lorient-Lann-Bihoué.  
Lyon-Bron.  
Metz-Frescaty.  
Montpellier-Fréjorgues.  
Nancy-Essey.  
Nantes - Château-Bougon.  
Nîmes-Garon.  
Pau-Uzein.  
Perpignan-Rivesaltes.  
Poitiers-Biard.  
Quimper-Pluguffan.  
Rouen-Boos.  
Rennes - Saint-Jacques.  
Rodez-Marcillac.  
Saint-Brieuc.  
Saint-Etienne - Bouthéon.  
Saint-Nazaire - Montoir.  
Strasbourg-Entzheim.  
Tarbes-Ossun-Lourdes.  
Tours - Saint-Symphorien.  
Toussus-le-Noble.  
Valence-Chabeuil.

**ARRETE MINISTERIEL du 18 décembre 1990 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990.**

Le ministre délégué au budget ;

Vu la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 90-1119 du 18 décembre 1990 pris pour l'application du 1 de l'article 98 de la loi de finances pour 1990,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application du décret du 18 décembre 1990 susvisé, doivent être considérés comme des sommes, titres ou valeurs :

- les billets de banque ;
- les pièces de monnaie ;
- les chèques avec ou sans indication de bénéficiaire ;
- les chèques au porteur ;
- les chèques endossables autres que ceux destinés à ou adressés par des entreprises exerçant à titre habituel et professionnel une activité de commerce international ;
- les chèques de voyage ;
- les postchèques ;
- les effets de commerce non domiciliés ;
- les lettres de crédit non domiciliées ;
- les bons de caisse anonymes ;
- les valeurs mobilières et autres titres de créances négociables au porteur ou endossables ;
- les lingots d'or et pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel.

Art. 2.— Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1990.

Michel CHARASSE.

**ARRETE MINISTERIEL du 11 janvier 1991 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1970 portant organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment ses articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1990 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1970 portant création de commissions administratives paritaires

compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1968 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées dans les services judiciaires et à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1970 portant organisation des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1970 susvisé est modifié comme suit :

I. - Remplacer, au premier alinéa, les mots : "un bureau central de vote est institué auprès du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete" par les mots : "un bureau de vote central est institué auprès du procureur général près la cour d'appel de Papeete".

II. - Remplacer, au deuxième alinéa, les mots : "du tribunal supérieur d'appel, désignés par le procureur de la République près le tribunal" par les mots : "de la cour d'appel, désignés par le procureur général près la cour".

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1970 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 2. — Les formalités prévues par l'article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié et par l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1968 modifié susvisés sont remplies par le procureur général près la cour d'appel de Papeete." (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des services judiciaires :

*Le sous-directeur,*  
P. LEMAIRE.

#### DECISION n° 90-937 du 14 décembre 1990 modifiant la décision n° 90-217 portant désignation d'un membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la lettre en date du 5 avril 1990 par laquelle le vice-président du Conseil d'Etat, conformément à l'article 29-1 de la loi susvisée, a désigné M. Jean Lavoignat comme président ;

Vu la décision n° 90-217 du 1er juin 1990 portant désignation des membres titulaires du comité technique radiophonique de Polynésie ;

Vu la lettre en date du 4 octobre 1990 par laquelle M. Alexandre Moeava Ata démissionne de ses fonctions de membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — M. René Delamare est désigné comme membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie, en remplacement de M. Alexandre Moeava Ata.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1990.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
J. BOUTET.

#### Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord (session de 1991)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord (E.D.H.E.C.) (1) auront lieu les 16 mai 1991, 17 mai 1991 et 18 mai 1991 (matin) dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles, Vienne (Autriche) et Rabat (Maroc).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord, 58, rue du Port, 59046 LILLE CEDEX, du 26 juin 1991 au 18 juillet 1991.

Les épreuves orales de langues seront organisées dans les centres suivants : E.D.H.E.C. Lille, E.S.C. Bordeaux, E.S.C. Marseille, E.S.C. Reims, E.S.C. Rouen, I.C.N. Nancy, Paris.

Le nombre des places mises au concours de 1991 est fixé à 380.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'école ou au siège administratif d'Ecricome, B.P. 109, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1991.

(1) Epreuves écrites communes Ecricome (Ecole de hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

#### Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux (session de 1991)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux (1) auront lieu les 16 mai 1991, 17 mai 1991 et 18 mai 1991 (matin) dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles, Papeete, Pointe-à-Pitre, Vienne (Autriche) et Rabat (Maroc).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales de langues seront organisées dans les centres suivants : Bordeaux, Lille, Marseille, Nancy, Paris, Reims et Rouen. Elles se dérouleront du 26 juin au 19 juillet 1991.

Les épreuves orales auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Bordeaux ou à Paris entre le 26 juin et le 20 juillet 1991.

Le nombre des places mises au concours de 1991 est fixé à 170.  
Les dossiers d'inscription seront reçus à l'école ou au siège administratif d'Ericome, B.P. 109, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1991.

(1) Epreuves écrites communes Ericome (Ecole de hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

#### Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (session de 1991)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (1) auront lieu les 16 mai 1991, 17 mai 1991 et 18 mai 1991 (matin) dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles, Rabat (Maroc) et Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Marseille - E.I.A., domaine de Luminy, 13009 Marseille, et dans un centre parisien, du 26 juin au 20 juillet 1991.

Les épreuves orales de langues seront organisées dans les centres suivants : Lille, Bordeaux, Marseille, Nancy, Paris, Reims, Rouen, du 26 juin au 18 juillet 1991.

Le nombre de places mises au concours de 1991 est fixé à 160.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille ou au siège d'Ericome, B.P. 109, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1991.

(1) Epreuves écrites communes Ericome (Ecole de hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

#### Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Institut commercial de Nancy (session de 1991)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Institut commercial de Nancy (I.C.N.) (1) auront lieu les 16 mai 1991, 17 mai 1991 et 18 mai 1991 (matin) dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles, Vienne (Autriche).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales de langues seront organisées dans les centres suivants : E.D.H.E.C. Lille, E.S.C. Bordeaux, E.S.C. Marseille, E.S.C. Reims, E.S.C. Rouen, I.C.N. Nancy, Paris.

Les épreuves orales auront lieu au siège de l'Institut commercial de Nancy (pôle lorrain de gestion), rue Michel-Ney, 15400 Nancy, du 26 juin au 18 juillet 1991.

Le nombre de places mises au concours de 1991 est fixé à 150.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Institut commercial ou au siège administratif d'Ericome, B.P. 109, 58, rue du Port, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1991.

(1) Epreuves écrites communes Ericome (Ecole de hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Bordeaux, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Institut commercial de Nancy).

#### ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 11 Janvier 1991 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 11 janvier 1991, est autorisé au cours du premier semestre 1991 un recrutement de cinquante-six commissaires de police par deux concours distincts (femmes et hommes).

Le nombre des postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Premier concours (externe) : vingt-huit postes.

Second concours (interne) : vingt-huit postes.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 15 février 1991, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 22 février 1991.

La date des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence, à M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendance, à Nouméa, à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete. Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Ile-de-France, Rennes, Toulouse et Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

#### ARRÊTE MINISTÉRIEL du 15 Janvier 1991 portant ouverture du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1991).

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 15 janvier 1991, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session de 1991) aura lieu les 23 et 24 mai 1991 dans les centres suivants : Amiens, Ajaccio, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Papeete (Polynésie française) et Nouméa (Nouvelle-Calédonie); ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les dossiers de candidature, constitués conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1987, devront être déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou au centre d'examen avant le 1er avril 1991.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury d'examen.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

**ARRETE MINISTERIEL du 17 janvier 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 17 janvier 1991, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à ces concours est fixé à 220 (concours interne : 110 ; concours externe : 110).

*Nota.*— Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le 20 février 1991, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Pour les candidats en fonctions à Paris :

Au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, section Concours A) ; adresse postale : B.P. 188, 77315 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 02 ;

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures :

Au service du personnel Etat de la préfecture du lieu de fonctions.

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer :

Aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

**ARRETE MINISTERIEL du 17 janvier 1991 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 janvier 1991, la date des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes) est fixée aux 18 et 19 avril 1991.

Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

(Nouvelle-Calédonie), ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les dossiers de candidature, constitués conformément à l'article 9 de l'arrêté du 5 février 1987, devront être déposés à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou au centre d'examen avant le 1er avril 1991.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury d'examen.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

**A. - Métropole**

Ajaccio. Marseille.  
Amiens. Metz.

Arras. Montpellier.  
Besançon. Nanterre.  
Bobigny. Nantes.  
Bordeaux. Nice.  
Caen. Orléans.  
Cergy-Pontoise. Poitiers.  
Châlons-sur-Marne. Quimper.  
Clermont-Ferrand. Rennes.  
Créteil. Rouen.  
Dijon. Strasbourg.  
Evry. Toulouse.  
Grenoble. Tours.  
Lille. Valence.  
Limoges. Versailles.  
Lyon.

**B. - Départements et territoires d'outre-mer**

Basse-Terre. Nouméa.  
Cayenne. Papeete.  
Dzaoudzi. Saint-Denis-de-la-Réunion.  
Fort-de-France. Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).  
Mata-Uu.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris (Lognes).

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**  
pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 février au 20 février 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale. ....	1 deutsche Mark	61,92
Australie. ....	1 dollar	70,83
Autriche. ....	1 schilling	8,81
Belgique. ....	1 franc belge	3,01
Canada. ....	1 dollar canadien	77,97
Danemark. ....	1 couronne danoise	16,07
Espagne. ....	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique. ....	1 dollar US	90,32
Fidji. ....	1 dollar	62,99
Grande-Bretagne. ....	1 livre sterling	179,07
Hong Kong. ....	1 dollar	11,58
Italie. ....	100 lires	8,23
Japon. ....	100 yens	69,26
Norvège. ....	1 couronne norvég.	15,81
Nouvelle-Zélande. ....	1 dollar	54,28
Pays-Bas. ....	1 florin	55,01
Portugal. ....	1 escudo	0,70
Singapour. ....	1 dollar	52,82
Suède. ....	1 couronne suédoise	16,50
Suisse. ....	1 franc suisse	72,39

### SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 78 MUR.AU

Référ. : Arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986  
Arrêté n° 164 MUR du 21 janvier 1991.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Vairea (nouvelle désignation) initialement dénommé "Les lots isolés S à Y", sur le domaine de Nono Au sis à Mahina par la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna, pour le compte de la Sotagri, ayant été accomplies pour les 6 lots cadastrés n° 491 à n° 496, section W.2, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1991.  
Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,  
François NANAI.

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de décembre 1990

Base 100 : décembre 1988

Indice général	103,0
— Alimentation	103,8
— Produits manufacturés	102,7
- dont habillement	98,7
- dont autres produits manufacturés	103,5
— Services	102,5

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Suivant acte du 7 août 1990, Mme Lihault Anne, commerçante, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1708 A, demeurant 3, rue Albert-Leboucher à Papeete, a vendu à la Société NGAI SANG LUNG S.A.R.L., inscrite au registre du commerce sous le n° 3528 B, dont le siège social est à Papeete, 3, rue Albert-Leboucher :

— L'enseigne "NGAI SANG LUNG" du fonds de commerce de marchandises générales, exploité à Papeete, rue Albert-Leboucher n° 3, moyennant le prix de 100.000 FCP.

*Entrée en jouissance :*

Les oppositions seront reçues à Papeete, 3, rue Albert-Leboucher, B.P. 205, Papeete, où domicile a été élu à cet effet, dans les quinze jours de la présente insertion et de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Papeete, le 30 janvier 1991.

SOCIETE CIVILE AQUACOLE VAITIARE  
Société civile au capital de 400.000 francs CFP  
Siège social : MANIHI ou B.P. 2274 PAPEETE  
R.C. : PAPEETE n° 3861-C

Suivant acte contenant cession de parts en date du 12 décembre 1990, il a été constaté la démission de Mme Jeanne TEMATAHOTOA de ses fonctions de gérante.

*Ancienne mention  
Gérance*

- Mme Jeanne TEMATAHOTOA demeurant à MANIHI, îlot Karatea ;
- et Mme Christine YU HUNG TAI demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,500.

*Nouvelle mention  
Gérance*

- Mme Christine YU HUNG TAI demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,500.

*Pour avis,  
La gérance.*

"PACIFIC and ASIA CONSULTING COMPANY"  
Société d'études techniques pour la construction et l'ingénierie  
Société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 FCP  
Siège social : Papeete, 44, rue du Commandant-Chessé,  
Immeuble CIT

#### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 31 janvier 1991, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : PACIFIC and ASIA CONSULTING COMPANY.

*Durée* : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Siège social* : Papeete, 44, rue du Commandant-Chessé, immeuble CIT.

*Objet social* : Prestations de tous services techniques dans le domaine de la construction et de l'ingénierie, ainsi que, d'une manière générale, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à

l'objet social ci-dessus spécifié ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement sur tout le territoire national ou à l'étranger.

Capital : 2.100.000 FCP, divisé en 300 parts sociales de 7.000 FCP chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Apport en numéraire : 2.100.000 FCP.

Gérants : Ont été nommés gérants :

— M. Philippe Doucet, ingénieur, demeurant à Paea, P.K. 19,800, côté mer ;

— M. Jean-Noël Panot, ingénieur, demeurant à Papeete, lotissement Papeete-Nui ;

— M. Jean-Paul Moreau, ingénieur, demeurant à Pirae, lotissement Aute 1, lot n° 13.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,  
La gérance.

#### SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE "SI NI TONG"

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière "SI NI TONG" se sont réunis en assemblée générale le 4 janvier 1991, au siège social rue Colette, Papeete, Tahiti, et ont procédé au renouvellement du bureau du conseil d'administration pour les années 1991 et 1992 qui se compose ainsi :

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEE Emile
Vice-président	: CHAMPS Jean-Pierre
Trésorier	: VOTA Gérard
Trésorier adjoint	: LOUSSAN Jean
Secrétaire en français	: TCHEN Emile
Secrétaire adjoint en français	: CHIN FOO Raymond
Secrétaire en chinois	: FONG LOI Yves
Secrétaire adjoint en chinois	: VONGY Gatien
Commissaires aux comptes	: KWONG Raymond LEW Pepe Jean

#### ANNONCES DIVERSES

##### PURERAU

##### Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés adhérant aux présents statuts et présentant les conditions énumérées à l'article 6 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante "PURERAU".

L'association a pour objet de grouper les membres de la famille "LE GAYIC et alliées" :

1) - d'étudier et de discuter les questions relatives à la gestion des biens mobiliers et immobiliers, leurs intérêts matériels et moraux ;

- 2) - de définir en fonction de l'évolution, l'orientation générale de la gestion des biens en les maintenant dans un esprit de conciliation ;
- 3) - de veiller à l'application des décisions prises afin de faciliter par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les études de ses adhérents ;
- 4) - de réaliser la liaison entre les membres de la famille afin de rechercher une unité d'action ;
- 5) - de représenter et de défendre les intérêts communs de la famille auprès des pouvoirs publics et tous organismes ;
- 6) - de programmer toute activité qui aura une incidence favorable sur la famille ;
- 7) - de favoriser des rencontres entre adhérents et, d'une façon générale, la promotion de la famille ;
- 8) - d'utiliser les divers moyens d'information pour porter à la connaissance de la famille la place et de rôle de l'association.

La siège de l'association est fixé à Tipaerui, Papeete.

Sa durée est illimitée.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: LE GAYIC Tuianu
Président	: LE GAYIC Roméo
Vice-président	: LE GAYIC Fred
Secrétaire	: NENA Juliette
Secrétaire adjoint	: LE GAYIC Rodrigue
Trésorière	: SABRE Angéline
Trésorière adjointe	: SYLVESTRE Eliane

Récépissé n° 91-68 MUR/AA du 16 janvier 1991.

#### ASSOCIATION TE UI VA'A

##### Modification des statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de TE UI VA'A.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

Le siège de l'association TE UI VA'A est fixé à Papeete. Il pourrait être transféré en tout autre lieu par décision du conseil.

La durée de l'association TE UI VA'A est illimitée.

L'association a pour buts :

- 1 - De sauvegarder et remettre en état la pirogue double polynésienne HAWAIKI NUI ;
- 2 - De promouvoir les voyages en pirogue double polynésienne selon les techniques des anciens Maohi ;
- 3 - D'entretenir tous rapports avec :
  - a - Les associations, clubs, ligues, fédérations de piroguiers,
  - b - Les constructeurs de pirogues de la région Pacifique,
  - c - Les pouvoirs publics ;
- 4 - De développer la pratique du sport lié à la pirogue polynésienne tant en haute mer que dans les lagons, ainsi que la pratique du sport lié à la glisse (surf...).

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	POROI Tavararo
1er vice-président	:	COWAN Karim
2e vice-président	:	LOYAT Hiro
Secrétaire	:	MARA Marc
Secrétaire adjoint	:	GANIVET Antoine
Trésorier	:	LALANNE Louis
Trésorier adjoint	:	TEIVA Viri
Membres	:	TEIVA Gérard
		TARAIHAU Franco
		TANG Yves
		BOPP DU PONT Max
		RERE Vatea

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE HATIHEU

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	OMITAI Gilles
Vice-président	:	PUHETINI Louis
Secrétaire	:	TEVENINO Rita
Secrétaire adjoint	:	BONNO Henri
Trésorier	:	VAIANUI Jonas
Trésorier adjoint	:	PAHUATINI Justin

SYNDICAT PROFESSIONNEL  
DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MASSON Gilles
Vice-président	:	NOUVEAU Mario
Secrétaire	:	HARTHEISER Sylvie
Trésorier	:	SOLARI Jacques
Représentant auprès du conseil des employeurs	:	FAUGERAT Narii

ASSOCIATION FAMILIALE  
"TAIE MARAEHAU ET TAIRAPA AROARII"

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAIE MARAEHAU & TAIRAPA AROARII.

Son siège social est fixé à PAURA, TITIORO - PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but la représentation et la défense des intérêts des conjoints TAIE/TAIRAPA en ce qui concerne les affaires de terre :

- en réunissant les fonds nécessaires ;
- en recherchant les terres à revendiquer.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAIE Paloona
Président	:	AMARU Algemond
Vice-président	:	TAIE Mareahau
Secrétaire	:	AMARU Tauraatua
Secrétaire adjoint	:	TAIE Teeeva
Trésorier	:	DOOM Tevehe
Trésorière adjointe	:	TAIE Tevahine
Assesseurs	:	TAIE Auarii
		TAIE Tetuanuireia
		TAIE Matatetau
		TAIE Ohitirere
		TAIE Tehapaiarii
		AMARU Faaipo
		AMARU Teachaa

Récépissé n° 91-51 MUR/AA du 15 janvier 1991.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PRIMAIRE PUBLIQUE DE TOAHOTU

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	LEBOUCHER Hinano née Vivish
Président	:	TEVAEARAI Faurai
Vice-président	:	TAURAATUA Pierre
Secrétaire	:	TOOFA Maire née TEVAEARAI
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Albert
Trésorière	:	HAUATA Roiti née TETUAEARO
Trésorière adjointe	:	PARKER Chantal née BORDET

FEDERATION DES EGLISES ADVENTISTES  
DU SEPTIEME JOUR

- MOUVEMENT DE REFORME -

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MANUTAHU Marc
Vice-président	:	TEPA Tenaepuarii
Secrétaire	:	LO-SHING Nadine
Secrétaire adjointe	:	TAROURA Julienne
Trésorier	:	TEPA Eric
Trésorier adjoint	:	DEANE Mack
Assesseur	:	MANAIA Tehayturoa

ASSOCIATION SPORTIVE CLUBS VIET VO DAO  
- WU CHU KUNG FU -

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'administration et conseiller technique	:	TEURUKURA Amani
Vice-président	:	TOUATEKINA Joseph
Secrétaire générale	:	TAIMANA Léontine
Secrétaire adjointe	:	TERIIPAIA Anita
Trésorière générale	:	HANAHOA Elisa
Trésorier adjoint	:	TEMAKE Léonard

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT SETIL DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NOUVEAU Aroma
Vice-président	:	TEMANUPAIOURA Marama
Secrétaire	:	TEAHA Maeva
Secrétaire adjoint	:	OUTURAU Hermann
Trésorier	:	EWART Ronald
Trésorière adjointe	:	PICARD Vavi
Commissaire aux comptes	:	HIRO Yvannah
Assesseurs	:	MARUHI Heimata TEMORERE Léonce

ASSOCIATION NATURASPORT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	GILLET Daniel
Secrétaire	:	WUILLERMOZ André
Secrétaire adjoint	:	LEROUX Thierry
Trésorier	:	POUVREAU Alain
Trésorier adjoint	:	JUMEL Jean-Jacques
Assesseur	:	CHRISTIANSEN Jorgen

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	KAIHA Joseph
Vice-président	:	AKA Taumata
Secrétaire	:	HATUUKU Anastasie
Secrétaire adjoint	:	HUUTI Philippe
Trésorière	:	FAANA Sabrina
Trésorière adjointe	:	PAUTU Maritini
Commissaires aux comptes	:	TEIKIHOKATOUA Pascal MOHUIHO Tea

ASSOCIATION "TAATIRAA POLYNESIA"  
ENTENTE POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président fédéral	:	CHUNG Arthur
Président exécutif	:	TANSEAU Robert
1er vice-président	:	MOOROA Eric
2e vice-présidente	:	SINE Diana
Secrétaire général	:	FONG LOI Charles
Secrétaire adjointe	:	TETOOFA Joëlle
Trésorier général	:	SIE André
Trésorier adjoint	:	CHEN Maxime
Assesseurs	:	CHUNGUE Léonard JOUSSIN Jean-Louis LAUSSAU Marcel PAPARAI Opeta SUHAS Alphonse TEVAEARAI Taea TETUA Doreka UTIA Mau VONSY Marie

AMICALE DU MATERIEL  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ZERR Bernard
Vice-président	:	AUDRAIN Dominique
Secrétaire	:	JOLIE Jean-Luc
Trésorier	:	SEGUY Alain
Membres	:	CIVRAY Thierry CHAUVAN Jean-Louis GUERIN Philippe

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BALDERANIS Georges
Past-Président	:	RAYNAL Jacques
Vice-président (formation)	:	COWAN James
Vice-président (intérieur)	:	NADAUD Philippe
Vice-présidente (extérieur)	:	RAIOHA Tatiana
Secrétaires	:	MONNOT Stéphanie PEDUPEBE Anne-Marie
Trésorier	:	VEPORI Frank

ASSOCIATION TE UI VA'A

*Création d'une section de surf*

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARAIHAU Franco
Vice-président	:	BOPP DU PONT Max
Secrétaire	:	BOURLIGUEUX Patrick
Secrétaire adjoint	:	CADOUSTEAU Jean-Marie
Trésorier	:	CADOUSTEAU Tomaiurii
Trésorier adjoint	:	MAKER Alain

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KELLY Chuck
Président	:	LIAULT Bruno
Vice-présidente	:	DEVEMY Mareva
Secrétaire	:	MAHINUI Heimata
Secrétaire adjoint	:	VANAA Charles
Trésorière	:	NORDMAN Mareva
1er trésorier adjoint	:	MAESTRATI Paul
2e trésorier adjoint	:	SNOW Henri

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 1.200 francs

**RECUEIL DE TEXTES  
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES DOUANES**

Prix : 396 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 180 francs

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 18 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 144 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 180 francs

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 420 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 384 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs